

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.879/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française", a donné le 3 mars 2003 l'avis suivant :

Observation préalable

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

Observations quant au fondement légal

1. L'arrêté en projet exécute les articles 9 à 11 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ¹.

L'article 9 de ce décret est relatif à la charte de l'administrateur public qui doit être respectée par tout administrateur, qu'il soit public ou de droit, pendant l'exercice de son mandat. Cette disposition spécifie que la charte doit être signée dès l'installation de l'administrateur dans ses fonctions et que "sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci".

Les articles 1^{er}, 2 et 5 du projet ne font que paraphraser l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, du décret précité, et doivent en conséquence être omis.

Par ailleurs, l'arrêté en projet est accompagné d'une annexe qui contient le modèle de la charte de l'administrateur public d'un organisme public relevant de la Communauté française. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, 5, du décret précité, les administrateurs publics peuvent être révoqués par le Gouvernement parce qu'ils auraient violé "une disposition de la charte de l'administrateur public visée à l'article 9".

⁽¹⁾ Décret publié au Moniteur belge du 21 février 2003 (2^{ème} édition).

Les dispositions de la charte sont cependant rédigées d'une façon parfois très générale, au point que leur interprétation peut être source d'appréciations divergentes quant au comportement attendu de la part de l'administrateur.

Par ailleurs, ce texte n'indique pas quels seront les moyens mis à la disposition des administrateurs pour opérer notamment les différents contrôles qui leur incombent.

Ceci est particulièrement vrai pour les points 3, 4 et 9 de la charte qui confient respectivement aux administrateurs le soin de veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent, de protéger les intérêts de la Communauté française et de développer de manière permanente leurs compétences professionnelles.

Ces textes gagneraient à être mieux circonscrits dès lors que leur non-respect peut conduire à une procédure en révocation.

2. L'article 7 du projet met en oeuvre l'article 11 du décret, précité, qui habilite le Gouvernement de la Communauté française à fixer les montants, les conditions et les modalités d'octroi d'une indemnité annuelle au profit du Président et des Vice-Présidents du Bureau ou du Comité permanent.

L'article 11, alinéa 2, du décret précise toutefois que

"Cette indemnité n'est pas due si la personne concernée exerce par ailleurs une activité rémunérée à temps plein. Dans ce cas, il perçoit un jeton de présence à chaque séance du Bureau ou Comité permanent d'un montant identique à celui visé à l'article 10."

Il ressort de la disposition examinée que le montant de ces indemnités annuelles est fixé par le Conseil d'administration en fonction de la charge du Président et des Vice-Présidents auprès de l'organisme public concerné.

.../...

Eu égard à l'article 11, alinéa 2, du décret précité, l'article 7 du projet ne pourrait donc être interprété comme autorisant l'octroi d'une indemnité annuelle au Président ou aux Vice-Présidents, modulée en fonction de leur charge de travail auprès de l'organisme public, dès lors que ces personnes ont des activités rémunérées à temps plein.

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNCHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. QUERTAINMONT